

Date de mise en ligne sur le site internet - 3 AVR. 2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 043-214301574-20260324-DEC_V_2026_0025-AU

S²LO



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0025

<u>Service :</u> Juridique- Assurances- Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - DOMMAGES SUR LA PORTE DES TENNIS COUVERTS DE MASSOT EN DATE DU 4 /04/2024
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845 0003,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 4 avril 2024 relatif à un choc de véhicule sur la porte des tennis couverts au stade Massot au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 8 155,63 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 5 818,72 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 5 818,72 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Ville du Puy-en-Velay en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2026_0025

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13 mars
2026

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~24/03/2026~~

Qualité : M. le

Maire